

**DÉLIBÉRATION N°36-2020**  
**MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DU COMITÉ DE BANC**  
**POINTE DU COURBEY / GRAND BANC**

- Vu les articles L.912-7 et R.912-114 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant Schéma des structures des exploitations des cultures marines pour le département de la Gironde et notamment son article 6 ;
- Vu la délibération n°07-2020 portant création du comité de banc Pointe du Courbey / Grand Banc,

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions d'exploitation dans le Bassin d'Arcachon,

Considérant l'action de dragage menée par le SIBA depuis 2002 dans le chenal de Bancot qui a pour objectif de contribuer à limiter le phénomène d'ensablement des parcs du Grand Banc et du Courbey lié à l'avancée du banc de Bancot et de maintenir la navigabilité du chenal,

Considérant l'intérêt de proposer une action de désensablement avec les moyens de l'Estey en synergie avec les opérations du SIBA et de pouvoir proposer celle-ci aux professionnels directement impactés par la progression du banc de sable,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, consulté par voie électronique sur la période du 29 décembre 2020 au 2 janvier 2021, décide à la majorité :

**Article 1**

De modifier le périmètre du comité de banc Pointe du Courbey / Grand Banc conformément à la présentation réalisée en Conseil réuni le 25 novembre 2020 et au plan joint.

Les plans détaillés peuvent être consultés au CRCAA.

**Article 2**

Conformément à l'article R. 922-120 du Code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être rendue obligatoire par voie d'arrêté préfectoral.

Gujan-Mestras, le 4 janvier 2021

**Le Président du CRCAA**

**Thierry LAFON**



Annexe :



Plan initial annexé à la délibération n°07-2020



Plan du périmètre modifié et étendu